

ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE BEGARD

Dossier : DP 022004 26 P0042 Déposé le 02/06/2026 Avis de dépôt affiché le 08/06/2026 <u>Adresse des travaux :</u> 1 Rue Alexandrine Tilly 22140 BEGARD <u>Nature des travaux :</u> Installation de 10 panneaux photovoltaïques noirs antireflets en surimposition à la toiture. Références cadastrales : E696	<u>Demandeur :</u> SAS GLOBAL PARTNERS ENERGY Représentée par M. LABIOD Samuel 92 Boulevard Victor Hugo 92110 Clichy <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de BEGARD

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 et modifié le 03/03/2026 ;

Vu la délibération du 03/03/2026 du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération prescrivant la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/08/2026 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, il doit recevoir l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a refusé cet accord, en donnant un avis défavorable au projet, au motif que : *Ce projet tel que présenté ne peut être accepté en raison de l'incidence visuelle de l'installation susceptible de dégrader les abords du monument historique. En effet, la dispersion des panneaux sur la couverture principale de cette maison contrevient à l'écriture architecturale traditionnelle de celle-ci.*

Considérant en conséquence que le projet d'installation de 10 panneaux photovoltaïques noirs antireflets en surimposition à la toiture, ne respecte pas l'article R.425-1 cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

- 4 SEP. 2026

Notifié au pétitionnaire le : **- 4 SEP. 2026**

Fait à BEGARD le
Le Maire

Transmis en Préfecture le :

- 4 SEP. 2026

Le maire,
Gildas HERVÉ



Arrêté affiché en Mairie le :

- 4 SEP. 2026

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délai et voies de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.